

# Sages PRAG & PRCE

ÉLECTION 2018 AU  
COMITÉ TECHNIQUE MINISTÉRIEL  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

Vote à l'urne le 6 décembre 2018 et par  
correspondance du 15 novembre au 4 décembre

Liste soutenue par QLAC



SAGES : [www.le-sages.org](http://www.le-sages.org)

*Attention : ce document n'est pas un bulletin de vote !*

**Depuis 1996, le seul et unique avocat  
des PRAG et des PRCE,**

qui les défende, qui porte véritablement leurs revendications et qui élabore des  
analyses et propositions approfondies les concernant

**est le SAGES**

**Pour les PRAG et les PRCE,  
l'enjeu de cette élection au CTMESR\*  
est l'évolution de leurs statuts !**

\*Comité technique ministériel de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

**Être enfin considéré  
comme un enseignant  
universitaire**

**OU  
?**

**Être traité  
comme un enseignant  
« secondaire »**

**Il faut choisir !**

Plus de 30 % des PRAG et PRCE l'ont compris, qui votent pour le SAGES à chaque élection.

**Depuis 1996, nous avons obtenu,  
contre les autres syndicats et l'administration :**

- que la voix des PRAG et des PRCE soit enfin pleinement entendue dans les conseils et commissions de consultation, au niveau national, auprès des ministères de l'Enseignement supérieur et de l'Éducation nationale ;
- que les obligations statutaires des PRAG et des PRCE ne soient pas alourdies (maintien du plafond hebdomadaire de 15 HETD pour les PRAG et 18 HETD pour les PRCE, opposable à l'administration ; maintien du décompte 1 HTP = 1 HTD) ; que leur obligation de présence soit restreinte aux heures d'enseignement et à ce qui s'y rapporte directement ;
- l'annulation de textes réglementaires et de décisions défavorables aux PRAG et aux PRCE, individuellement ou collectivement, parfois par le biais de moyen de recours en justice ;
- le respect pour les PRAG et les PRCE de la liberté d'expression et de l'indépendance dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi que le prescrivent les textes non seulement pour les enseignants-chercheurs mais aussi pour les autres enseignants (Art L-123-9 et L-952-2 du Code de l'Éducation).

# **Nous défendons avec constance et détermination,** **de façon détaillée et argumentée,** **les revendications suivantes :**

## **Pour tous les PRAG & PRCE :**

- ➔ **une réglementation nationale permettant de mettre fin aux abus locaux**, notamment en matière de recrutement, de décompte du service statutaire, de rémunération des heures supplémentaires et de congés de maladie ;
- ➔ **une prise en considération effective et équitable** (décharges ou rémunération) **de toutes leurs activités**, y compris **les activités administratives** (responsable de service, de département, et activités plus ponctuelles) et de recherche ou de soutien à la recherche ;
- ➔ **des procédures d'évaluation et de promotion équitables, adaptées à la spécificité et à la variété de leurs activités dans le supérieur, ce qui est loin d'avoir toujours été le cas récemment pour l'attribution de la classe exceptionnelle ;**
- ➔ **un abaissement des obligations de service** (de 384 HETD à 288 HETD) qui tienne compte du travail de consultation des avancées et évolutions de leur discipline, particulièrement lourd dans le supérieur ;
- ➔ **une mobilité facilitée et non pénalisante :**
  - comme pour les enseignants-chercheurs, **un retour garanti sur l'emploi du supérieur après une disponibilité, un détachement ou une mise à disposition ;**
  - **une bonification pour rapprochement de conjoint** non désavantageuse par rapport aux collègues des lycées et collèges, en cas de réintégration dans le second degré ;
  - comme lors du recrutement d'un enseignant-chercheur, **la prise en considération des années d'activité dans le secteur privé dans le reclassement comme enseignant du supérieur.**

## **Pour les PRAG & PRCE doctorants et docteurs :**

- ➔ **l'extension des possibilités de décharge de service pour la préparation d'une thèse ou d'une habilitation à diriger des recherches**, y compris dans le cadre d'un laboratoire non rattaché à l'établissement d'exercice de l'enseignant ;
- ➔ **une intégration dans un corps d'enseignant-chercheur facilitée** par une meilleure prise en compte des compétences déjà reconnues en matière d'enseignement ;
- ➔ **une extension des possibilités de décharge pour activité de recherche** des PRAG et PRCE déjà docteurs, actuellement limitée à 50 % pendant un an ;
- ➔ **l'extension aux PRAG et PRCE docteurs du congé CRCT** (congé pour recherches ou conversions thématiques), actuellement réservé aux enseignants-chercheurs, et permettant de **se consacrer entièrement à la recherche** pour une période de six ou douze mois ;
- ➔ **une véritable prise en compte du doctorat et des années d'études associées** dans la carrière et pour **le calcul de la retraite d'agent de la Fonction publique ;**
- ➔ **une valorisation des services d'ATER** dans l'ancienneté en tant que PRAG ou PRCE.

<b>PRAG</b>	<b>PRCE</b>	
<b>pour cette élection au CTMESR,</b> <b>VOTEZ pour la liste du SAGES</b>	<b>pour cette élection au CTMESR,</b> <b>VOTEZ pour la liste du SAGES</b>	
<b>Sages</b> <b>Sies</b> <b>Sncl</b>	<b>Sages</b> <b>PRAG &amp; PRCE</b> 	<b>Sncl</b> <b>Sies</b>
<p>Pour la CAPN des professeurs agrégés VOTEZ pour la liste SAGES-SIES-SAGES (vote électronique)</p>		<p>Pour la CAPN des professeurs certifiés VOTEZ pour la liste SNCL-SIES (vote électronique)</p>